

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	
		30 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo, France et Colonies :	35 fr.
	Etranger :	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

13 janvier	— N° 40-51/PTT. — Arrêté portant réaménagement des taxes télégraphiques du régime intérieur.	1
13 janvier	— N° 41-51/PTT. — Arrêté portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur.	2
13 janvier	— N° 42-51/PTT. — Arrêté portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur.	4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Postes et télécommunications

ARRETE N° 40-51/P.T.T. du 13 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 76/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant réaménagement des taxes télégraphiques du régime intérieur;

Vu le radiotélégramme n° 50008/AE/Fisc. du 9 janvier 1951, du Ministère de la France d'Outre-mer — Direction Economique et Fiscalité;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1950.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 76/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes télégraphiques du régime intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 76/ART portant réaménagement des taxes télégraphiques du régime intérieur.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 1019/PTT. du 31 décembre 1948 rendant exécutoire la délibération n° 69/48 du 29 décembre 1948 de l'Assemblée Représentative Togolaise;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 179/AD/PTT. du 19 septembre 1950,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française, les taxes applicables aux correspondances du service télégraphique sont fixées comme suit :

- I — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels quelle que soit la destination par mot 4 frcs.
Minimum de perception : 40 francs.
- II — Télégrammes de presse par mot 2 frcs.
Minimum de perception : 20 francs.
- III — Taxes télégraphiques accessoires :
- 1^o — Télégrammes multiples :
Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots 20 frcs.
- 2^o — Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre 7 frcs.
- 3^o — Annulation d'un télégramme avant transmission 7 —
- 4^o — Télégramme à remettre en mains propres 7 —
- 5^o — Télégramme avec reçu 7 —
- 6^o — Copies des télégrammes :
Par copie de 50 mots 7 —
Au-delà de 50 mots, par fraction indivisible de 50 mots en sus des 50 premiers 7 —
- 7^o — Récépissé de dépôt :
Au moment du dépôt 7 —
Ultérieurement et dans les six mois qui suivent 14 frcs.
- 8^o — Adresses enregistrées :
Droit d'abonnement 1 an 1.200 frcs.
6 mois 700 frcs.
1 mois 150 frcs.
- 9^o — Communication au guichet de l'original d'un télégramme 7 —

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après la date de parution au Journal officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le président de l'A.R.T.,
SYLVANUS OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 41-51/P.T.T. du 13 janvier 1951

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 77/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur,

Vu le radiotélégramme n° 50008/AE/Fisc. du 9 janvier 1951 du Ministère de la France d'Outre-Mer — Direction Economique et Fiscale,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1950,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 77/ART du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1951.
Y. DICO.

DELIBERATION N° 77/ART portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 988/PTT. du 23 décembre 1946 portant réglementation du service téléphonique au Togo,

Vu l'arrêté n° 1019/PTT. du 31 décembre 1948 rendant exécutoire la délibération n° 69/48 du 29 décembre 1948 de l'Assemblée Représentative Togolaise,

Vu l'arrêté n° 540-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 8/50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 178/AD/PTT. du 19 septembre 1950,

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations entre le Togo et l'A.O.F., les taxes applicables au service téléphonique officiel et privé sont fixées comme suit :

- 1^o — Taxes unitaires des communications urbaines et interurbaines :
- Communications urbaines :
- Régime de la conversation taxée 6 —
- Communications interurbaines (par unité indivisible de 3 minutes) :
- Jusqu'à 25 kilomètres 12 —
- Jusqu'à 50 kilomètres 18 —

Jusqu'à 100 kilomètres	30 —
Par 100 km. au-dessus (distance à vol d'oiseau)	18 —
(La taxe unitaire des conversations échangées à partir d'une cabine téléphonique publique est majorée de 3 frs. par unité de conversation.)	
2° — Redevances d'abonnement des lignes principales et supplémentaires :	
a) Abonnement principal	3.000 —
b) Abonnement pour poste supplémentaire	1.500 —
3° — Fournitures et installation des lignes principales et supplémentaires :	
Lignes principales :	
a) Rayon de 1 kilomètre à vol d'oiseau autour du central	4.000 —
b) Rayon de 1 à 4 kilomètres autour du central (par hectomètre indivisible)	1.200 —
c) Au-delà d'un rayon de 4 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorée de 25 % à titre de frais généraux.	
Lignes supplémentaires :	
a) Rayon de 0 à 4 kilomètres autour du central téléphonique (par hectomètre indivisible)	1.200 —
b) Dans tous les autres cas, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % à titre de frais généraux.	
4° — Entretien des lignes.	
(Redevances d'usage des lignes principales et supplémentaires) :	
a) Redevances d'entretien des lignes principales et supplémentaires :	
Rayon de 0 à 1 kilomètre	gratuit
Rayon de 1 à 4 kilomètres (par hm. indivisible)	100 —
Au-delà de 4 kilomètres : pour les lignes aériennes, remboursement des dépenses majorées de 25 %.	
b) Redevances d'usage des lignes supplémentaires :	
Abonnement à la conversation taxée (par ligne et par hectomètre indivisible)	250 —
5° — Redevances de location et d'entretien des appareils :	
Désignation des appareils et organes :	
I. — Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne principale simple (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :	
Poste mural ou mobile (taxe annuelle de location entretien)	450 —

II. — Poste téléphonique complet du modèle administratif associé à une ligne supplémentaire (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste) :	
Poste mural ou mobile (taxe annuelle de location entretien)	600 —
Taxe annuelle d'entretien des appareils et organes fournis par les abonnés : entretien normalement assuré par entreprises privées habilitées.	
III. — Installation avec intercommunication type administratif (y compris la fourniture des postes, les générateurs de courant et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) sans les organes ajoutés à la demande des abonnés : Par poste (taxe annuelle de location entretien)	
	1.500 —
IV. — Installation complète avec tableau commutateur y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures) mais sans les organes ajoutés à la demande des abonnés :	
a) Par direction supplémentaire utilisée :	
Taxe annuelle de location entretien :	
De la 1 ^{re} à la 10 ^e	1.000 —
De la 11 ^e à la 50 ^e	800 —
Pour la 51 ^{me} et les suivantes	700 —
b) Par direction principale utilisée :	
Taxe annuelle de location entretien :	
Pour la 1 ^{re}	250 —
Pour chacune des suivantes	150 —
V. — Commutateur va-et-vient (2 commutateurs) :	
Taxe annuelle de location entretien	300 —
VI — Sonnerie :	
Taxe annuelle de location entretien	100 —
VII. — Autres organes et installations :	
Pour les postes mobiles fournis en location-entretien le cordon souple est remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 mètres; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majoré de 25 % à titre de frais généraux) :	
(l'entretien des appareils et organes	

fournis par les abonnés est normalement assuré par les entreprises privées habilitées. L'administration n'est pas tenue d'assurer cet entretien. Elle ne l'effectuera que dans la mesure de ses possibilités et moyennant facturation du montant des dépenses et fournitures majoré de 25 %).

6^e — Taxes et surtaxes diverses —
Dispositions diverses :

Désignation des appareils et organes :
a) Avis d'appel :

Taxe égale au 1/3 de la taxe unitaire de conversation de jour applicable pour la relation considérée avec arrondissement au franc supérieur et minimum de perception de 18 —

b) Surtaxe de régularisation :
1^o — Modification ou transformation illicite d'une installation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement (surtaxe de) 1.500 —
(doublée en cas de récidive).

2^o — Modification ou transformation illicite entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage. Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification des P.T.T. Utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T.S.F. :

Par poste principal, poste supplémentaire, appareil accessoire, liaison irrégulière (surtaxe de) 3.000 —
(doublée en cas de récidive).

c) Taxe de transfert :
Par ligne principale : Même redevance que pour l'établissement d'une ligne nouvelle.

d) Taxe de cession 900 —

e) Rétablissement d'un abonné suspendu pour non-paiement des redevances 240 —

f) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non-paiement des redevances 25 —
(facturation sur relevé du mois suivant)

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après sa date de parution au Journal officiel du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 42-51/P.T.T. du 13 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu la délibération n° 80/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur,

Vu le radiotélégramme n° 50008/AE/Fisc. du 9 janvier 1951 du Ministère de la France d'Outre-Mer — Direction Economique et Fiscale.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1950,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 80/ART. du 16 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1951. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1951.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 80/ART. portant réaménagement des taxes postales du régime intérieur.

L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 3164 DT. du 13 octobre 1945 concernant les journaux et écrits périodiques;

Vu l'arrêté n° 1019/PTT. rendant exécutoire la délibération n° 69/48 de l'Assemblée Représentative Togolaise en date du 29 décembre 1948;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le rapport de présentation n° 180/AD/PTT. du 19 septembre 1950 de Monsieur le Commissaire de la République;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit :

I — *Lettres et Paquets clos.*

Jusqu'à	20 grammes	jusqu'à	50 grammes	5 francs
Au-dessus de	20	—	—	100	—	7
—	50	—	—	300	—	10
—	100	—	—	500	—	15
—	300	—	—	1.000	—	20
—	500	—	—	1.500	—	30
—	1.000	—	—	2.000	—	40
—	1.500	—	—	3.000	—	50
—	2.000	—	—	3.000 grammes.	65
	Poids maximum					

Les boîtes avec valeurs déclarées dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes sont passibles du tarif de 65 francs, majoré de 15 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent. (Poids maximum : 15 kgs).

II — *Papiers de commerce ou d'affaires.*

- 1° — Tarif général Tarif des lettres
2° — Tarif spécial :
- a) Factures, relevés des comptes ou des factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduite à leurs énonciations constitutives : Jusqu'à 20 grammes 4 francs
- b) Livres cadastraux échangés entre l'Administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires : Jusqu'à 500 grammes 10 francs

III — *Cartes postales ordinaires.*

- 1° — Cartes postales simples 4 francs
2° — Cartes postales avec réponse-payée 8 francs

IV — *Cartes postales illustrées.*

- 1° — Tarif général Tarif des cartes ordinaires.

2° — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 3 francs

V — *Cartes de visite.*

- 1° — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés Tarif des imprimés ordinaires.
- 2° — Cartes de visite portant une inscription de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de doléances ou autres formules de politesse 3 francs
- 3° — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents Tarif des lettres.
- Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI — *Imprimés ordinaires et Paquets non clos.*

Jusqu'à	20 grammes	jusqu'à	50 grammes	1, 50
Au-dessus de	20	—	—	100	—	3 francs
—	50	—	—	300	—	5
—	100	—	—	500	—	10
—	300	—	—	1.000	—	15
—	500	—	—	1.500	—	25
—	1.000	—	—	2.000	—	35
—	1.500	—	—	3.000	—	40
—	2.000	—	—	3.000 grammes.	50
	Poids maximum :					

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires :

1° — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par département, par territoire et par bureau des distributions : Jusqu'à 20 grs. 1, 30

2° — Imprimés dits « urgents » (prix courant, merciales, cotes de bourse et d'office de publicité et

de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux : taxe additionnelle (par objet). 1, 50

VII — *Journaux et écrits périodiques.*

(définis par l'art. 90 de la loi de finances du 16 avril 1930). Les tarifs actuels fixés par l'arrêté n° 3.164/DT. du 13 octobre 1945 sont maintenus.

VIII — Tarif spécial des paquets à l'adresse des militaires et des marins en campagne.

Jusqu'à	20 grammes	1,50
Au-dessus de	20	—	3 francs
—	50	—	5 —
—	100	—	10 —
—	1.000	—	15 —
—	2.000	—	20 —

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux paquets non clos.

IX — Avertissements et avis envoyés aux contribuables par les Administrations financières.

Jusqu'à 50 grammes	4 francs
Avec majoration de	11 —

pour les plis recommandés avec avis de réception.

X — Taxes postales accessoires.

1. — Droit fixe de recommandation :

a) — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée	10 —
b) — Autres objets	8 —

2. — Avis de réception postale des objets chargés ou recommandés des télégrammes :

a) — Demandé au moment du dépôt de l'objet	5 —
b) — Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	10 —

3. — Droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeur déclarée :

Jusqu'à 1.000 francs	10 —
Puis par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent	0,50

4. — Poste restante :

A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques	2 —
b) Autres objets	3 —

B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	200 —
b) Autres personnes	400 —

5. — Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

a) Journaux et écrits périodiques	2 —
b) Autres objets	3 —

XI — Indemnité en cas de pertes des objets recommandés.

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer	400 —
---	-------	-------

b) Autres objets
 | 300 — |

XII — Redevances d'abonnement pour boîtes de Commerce.

Petit modèle (par an)	300 —
Grand modèle (par an)	500 —

XIII — Maximum de garantie et de déclaration des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Maximum : 117.647.

ART. 2. — Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignés ci-après sont fixés comme suit :

Articles d'argent.

1° — Mandats-poste :

Droit de commission :		
Jusqu'à 100 francs	10 —
Au-dessus de 100 frs. jusqu'à 500 frs.	15 —
Au-dessus de 500 frs. jusqu'à 1.000 frs.	20 —
Au-dessus de 1.000 francs en sus de la taxe de 20 francs correspondant aux premiers 1.000 francs, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent	2 —

2° — Mandats émis en présentation de chèques postaux.

a) d'assignation — b) au porteur :
Droit de commission : Tarif des mandats ordinaires.

3° — Mandats contributions.

Droit de commission :		
Jusqu'à 10.000 francs	5 —
Au-dessus de 10.000 francs	10 —

4° — Mandats payables à domicile.

Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires) et aux mandats émis en représentation de chèques d'assignation et au porteur à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal
 | 5 — |

5° — Valeur à recouvrer et envois contre remboursement.

1° — Droit d'encaissement :
Droit de commission applicable aux mandats ordinaires :

2° — Droit de présentation des valeurs impayées :
Pour chaque valeur
 | 8 — |

6° — Avis de paiement des mandats
a) Demandé au moment du dépôt des fonds
 | 5 — |

b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	10	—
7° — Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement	10	—

Chèques postaux

1° — Versement aux comptes courants postaux par mandats de versement du service des chèques :

Jusqu'à 20.000 francs	5	—
Au-dessus de 20.000 francs	10	—
2° — Retrait au profit du titulaire du compte :		
Par 1.000 frs. ou fraction de 1.000 frs.	0,50	
Avec minimum de perception de	5	—

3° — Virements postaux :

a) A l'intérieur d'un même bureau de chèques		
Par virement		gratuit
b) Entre deux bureaux de chèques de l'A.O.F.		
Par virement		gratuit
Virement d'office :		
Par virement taxe additionnelle	12	—
Virement télégraphique :		
Par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs	12	—

4° — Taxes diverses.

a) Notification d'avoir	5	—
b) Copies de comptes :		
Jusqu'à 50 opérations	12	—
Au-dessus de 50 opérations jusqu'à 100 opérations	25	—
Au-dessus de 100 opérations ou fraction de 100 opérations	12	—
c) Modification de l'intitulé d'un compte courant	10	—
d) Taxe pour chèques sans provision.	10	—
e) Prix de vente des formules :		

Formules N° 5 Chp — le cent	35	—
— 7 — — — — —	95	—
— 8 — — — — —	50	—
— 11 — le carnet de 25 formules	30	—
— 12 — le carnet de 25 formules	30	—
— 13 — le cent	115	—
— 14 — — — — —	85	—
— 14 — — — — —	135	—
Avis N° 48 Chp.	30	—
5° — Réclamations.		
Taxe par réclamation	10	—

ART. 3. — Le taux de la surtaxe aérienne applicable aux objets de correspondance privée déposés au Togo, destinés à être acheminés par voie aérienne dans les relations Togo — A.O.F. est fixé comme suit :

L. C. : Jusqu'à 10 grammes . . . sans surtaxe
 Au-dessus de 10 grammes 3 francs par 5 grammes (applicable sur le poids total).

A. O. : 4 francs par 20 grammes
 Journaux et écrits périodiques. 2 francs par 20 grammes.

Les plis officiels dont le poids dépasse 10 grammes à acheminer par voie aérienne sont passibles de surtaxes aériennes prévues à la catégorie A. O.

ART. 4. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur 15 jours après sa date de parution au *Journal officiel* du Togo.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
 Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
 Rodolphe TRÉNOU.